



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Direction du numérique pour l'éducation**  
Affaire suivie par : Audran Le Baron  
Mél. : [direction.dne@education.gouv.fr](mailto:direction.dne@education.gouv.fr)

Paris, le 28 février 2025

Le Secrétaire général

à

Mesdames et messieurs les rectrices et recteurs  
de région académique et d'académie  
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux  
de région académique et d'académie

**Objet : Utilisation de suites collaboratives en ligne non-européennes dans les établissements scolaires**

**1. Rappel du contexte juridique et de ses évolutions récentes**

La possibilité d'utiliser des suites collaboratives en ligne non-européennes, en particulier états-uniennes (*Microsoft 365, Google Workspace...*), dans le domaine de l'éducation fait l'objet de nouvelles interrogations de la part d'un certain nombre d'acteurs, notamment parmi les collectivités territoriales.

Pour rappel, les deux précédents accords concernant les transferts de données personnelles de l'Union européenne vers les États-Unis ayant été invalidés par la Cour de justice de l'Union européenne (accord *Safe Harbor* invalidé par l'arrêt « Schrems 1 » le 6 octobre 2015, accord *Privacy Shield* invalidé par l'arrêt « Schrems 2 » le 16 juillet 2020), l'utilisation des suites états-uniennes ou de tout outil non immunisé contre tout accès non autorisé par des autorités publiques d'État tiers, dès lors que des données à caractère personnel étaient manipulées, était prohibée, sauf à pouvoir justifier de « garanties appropriées » au sens de [l'article 46](#) du RGPD.

Par ailleurs, l'usage d'outils collaboratifs en ligne dans les administrations de l'État est subordonné, depuis 2023, à l'obtention d'une qualification SecNumCloud<sup>1</sup> (ou qualification garantissant un niveau équivalent), dès lors qu'ils traitent de données d'une sensibilité particulière et dont la violation est susceptible d'engendrer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé et la vie des personnes ou à la protection de la propriété intellectuelle (cf. règle n° 9 de la circulaire PM dite « [cloud au centre](#) » du 5 juillet 2021, actualisée par la circulaire n° 6404/SG du 31 mai 2023, dont les principaux éléments sont désormais intégrés dans la loi à l'[article 31 de la loi SREN](#)<sup>2</sup> du 24 mai 2024).

---

<sup>1</sup> Élaboré par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), le référentiel SecNumCloud propose un ensemble de règles de sécurité à suivre garantissant un haut niveau d'exigence tant du point de vue technique, qu'opérationnel ou juridique. La liste prestataires certifiés « SecNumCloud » est accessible au lien suivant : [Prestataires de service d'informatique en nuage \(SecNumCloud\) | Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information \(ssi.gouv.fr\)](#).

<sup>2</sup> SREN pour « sécuriser et réguler l'espace numérique ».

En outre, par une note du 15 septembre 2021, la Dinum a rappelé que les solutions en ligne collaboratives, bureautiques et de messagerie proposées aux agents publics sont réputées relever de systèmes manipulant des données d'une sensibilité particulière.

Au sein de l'Union européenne, les autorités nationales de protection des données du [Danemark](#) en 2021 (*Datatilsynet*) et d'[Espagne](#) en 2024 (*Agencia española de protección de datos*) ont quant à elles émis des avis défavorables concernant l'utilisation de la suite *Google Education* dans les écoles.

Le nouveau cadre transatlantique de protection des données à caractère personnel « [Data Privacy Framework](#)<sup>3</sup> », entré en vigueur le 10 juillet 2023, autorise désormais le transfert de données personnelles vers les États-Unis sans que des garanties supplémentaires ne soient nécessaires, à condition que les entreprises concernées soient bien inscrites sur la [liste](#) des entreprises certifiées (dont Google et Microsoft font bien partie).

Malgré cette évolution, la position du ministère quant à la possibilité de recourir aux suites collaboratives en ligne états-uniennes dans les écoles et établissements scolaires, pour des usages administratifs de gestion de vie scolaire comme pour des usages pédagogiques, n'a pas été modifiée.

## **2. La doctrine du ministère reste constante, en excluant toute utilisation de solution non souveraine dans le domaine de l'éducation**

Le ministère reste extrêmement attentif aux solutions utilisées dans le domaine de l'éducation, qui manipulent de fait des données « sensibles » à plusieurs titres :

- les échanges entre l'équipe pédagogique et les familles peuvent mentionner des données de santé ou liées à un handicap, correspondant à des données sensibles au sens de [l'article 9](#) du RGPD ;
- le contenu de ces échanges (dates d'absence d'un élève, devoirs écrits, audio ou vidéo, etc.) peuvent également, indirectement, inférer des situations relevant de données sensibles au sens du RGPD : origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques...
- les données relatives aux élèves, parce que ces derniers sont pour la plupart mineurs, relèvent de ce fait d'une sensibilité particulière<sup>4</sup>.

Telles sont les raisons pour lesquelles le comité d'éthique pour les données d'éducation, dans son [rapport de 2020](#), a considéré les données à caractère personnel des élèves comme relevant d'une grande sensibilité.

Ces considérations sont valables pour tous les outils collaboratifs utilisés en éducation, qu'ils soient utilisés à des fins pédagogiques ou dans le cadre du fonctionnement administratif des écoles et établissements.

Par ailleurs, conformément à [l'article L312-9 du code de l'éducation](#) et dans le cadre de l'enseignement des compétences numériques tout au long de la scolarité, l'École a vocation à permettre le développement de l'esprit critique et à former à l'utilisation responsable des outils, ressources et services numériques. Aussi, l'École doit nécessairement observer la plus grande neutralité vis-à-vis des suites collaboratives commerciales pour ne pas habituer les élèves et biaiser leurs choix futurs d'outils, à titre personnel comme professionnel. Elle doit ainsi les former aux méthodes de collaboration numérique de façon indépendante d'une suite collaborative commerciale donnée, et leur faire acquérir une aisance dans l'utilisation de tout type d'outil numérique.

---

<sup>3</sup> Décision d'adéquation de la Commission européenne du 10 juillet 2023 constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le cadre de protection des données UE - États-Unis.

<sup>4</sup> Cf. le [considérant 38](#) et [l'article 8](#) du RGPD.

Pour l'ensemble de ces raisons, et conformément à la priorité donnée à la protection des données à caractère personnel des élèves et des personnels et à la volonté de la France de privilégier des solutions souveraines<sup>5</sup>, le ministère continue de proscrire tout déploiement de suites collaboratives en ligne d'éditeurs états-unis ou non-européens dans les écoles et les établissements publics.

Le ministère recommande, conformément à la [doctrine technique du numérique pour l'éducation](#) qui sera prochainement rendue juridiquement opposable, de privilégier l'usage des ENT et de leurs services numériques, ainsi que des ressources numériques disponibles par le « Gestionnaire d'Accès aux Ressources » (GAR), lequel permet d'assurer un accès sécurisé aux différents logiciels et applications tout en limitant les risques de transferts de données hors de l'Union européenne.

Je vous remercie de faire appliquer cette instruction dans vos territoires et de faire connaître cette position à l'ensemble de vos partenaires collectivités territoriales.

Le Secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to be 'TLG', written over a horizontal line.

Thierry LE GOFF

---

<sup>5</sup> Conformément à l'objectif fixé par l'article 16 de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, qui prévoit que les administrations de l'État « veillent à préserver la maîtrise, la pérennité et l'indépendance de leurs systèmes d'information ».